

**N° 5852<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole No 4, signé à Montréal, le 25 septembre 1975, portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.4.2008)

En date du 4 mars 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Le texte du projet était accompagné de l'exposé des motifs, du commentaire de l'article unique ainsi que du texte du protocole à approuver.

Le projet de loi sous avis se propose de faire approuver un protocole signé en 1975 à Montréal. Ce protocole modifie la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie en 1929, amendée par un protocole fait à La Haye en 1955 et signé à Montréal en 1975.

Le protocole à approuver garde sa raison d'être, alors même que sa base, à savoir la Convention de Varsovie, a été remplacée par une nouvelle convention de Montréal en 1999. Cette nouvelle convention de Montréal a été ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg suite à son approbation par la loi du 12 août 2003 et elle est entrée en vigueur en juin 2004 à l'égard des Etats membres de l'Union européenne. Les dispositions contenues dans le Protocole No 4 gardent toutefois leur utilité à l'égard des pays qui n'ont pas (encore) ratifié la nouvelle convention de Montréal de 1999.

Dans les rapports avec les Etats non signataires de la nouvelle convention de Montréal, le Protocole No 4 à approuver établit un régime juridique nouveau pour le transport de marchandises. Il instaure un régime de responsabilité assoupli pour le transporteur aérien de fret et simplifie le commerce dans le secteur aérien en introduisant une simplification significative des documents de transport.

Rien ne s'oppose donc à une approbation, aussi tardive soit-elle, de ce Protocole No 4 qui d'ailleurs est entré en vigueur sur le plan international le 14 juin 1998, après avoir réuni les ratifications de trente Etats signataires.

Le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation et le Conseil d'Etat peut partant approuver le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

